

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques
Références : SAR/CPR/AF

Annecy, le - 9 MARS 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-349

d'approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de La Muraz

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivants, les articles R562-1 à R562-10-2 relatifs à la procédure de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-43, L153-60, R151-51 et R153-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF-RTM 96/14 du 14/10/1996 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de La Muraz ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2016-1916 du 20/12/2016 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de La Muraz ;

VU l'article R122-18 du code de l'environnement et la décision de l'autorité environnementale du 21/09/2016 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en février 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de La Muraz.

Le dossier de modification du P.P.R. comprend :

- une note de présentation,
- une carte réglementaire,
- une carte des aléas naturels.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de La Muraz,
- au siège de la communauté de communes Arve et Salève,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de la communauté de communes Arve et Salève.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

Mme le maire de la commune de La Muraz,
Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le président de la communauté de communes Arve et Salève,
M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
M. le président du centre régional de la propriété forestière.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme le maire de la commune de La Muraz, M. le président de la communauté de communes Arve et Salève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET